



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique

Déposé par
Madame Pauline Marois
Ministre de l'Éducation

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi propose une restructuration des pouvoirs, responsabilités et rapports entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire, le ministre de l'Éducation et le gouvernement.

C'est ainsi que l'avant-projet délègue à chaque établissement d'enseignement des fonctions et pouvoirs actuellement dévolus à la commission scolaire, que ce soit en matière de services éducatifs, de services reliés à la communauté ou de gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Ces fonctions et pouvoirs seront exercés par un conseil d'établissement qui, dans le cas de l'école, viendra remplacer le conseil d'orientation et le comité d'école.

Par ailleurs, l'avant-projet institue un nouveau type d'établissement d'enseignement, à savoir le centre de formation professionnelle. Celui-ci sera chargé d'assurer la formation professionnelle, tant auprès des jeunes que des adultes, dans le cadre d'un nouveau régime pédagogique particulier.

En concordance avec ces changements, l'avant-projet modifie les fonctions et pouvoirs du directeur d'un établissement d'enseignement, de la commission scolaire, du ministre et du gouvernement ainsi que du comité de parents. Dans le cas de ce dernier, il est prévu qu'il sera désormais formé de parents provenant des conseils d'établissement des écoles.

Avant-projet de loi

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi » par les mots « les régimes pédagogiques établis ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle ; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). ».

4. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « inscrit », des mots « à la formation professionnelle ou ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas et après le mot « inscrit », des mots « à la formation professionnelle ou ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « inscrit », des mots « à la formation professionnelle ou ».

7. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « exécutif », des mots « , du conseil d'établissement ».

8. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). ».

9. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « et » par les mots « sous réserve des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement ainsi que ».

10. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1° la personne qui dispense un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1); ».

11. Les chapitres III et IV de cette loi sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE III

« ÉCOLE

« SECTION I

« CONSTITUTION

« 36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à assurer aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Elle est aussi destinée à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

«**37.** À la demande de la commission scolaire, l'école dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

«**38.** L'école est établie par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

«**39.** La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

«**40.** Lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école, la commission scolaire peut, après consultation du directeur de l'école, nommer un responsable pour chaque immeuble et en déterminer les fonctions.

Le responsable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école.

«SECTION II

«CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

«§ 1. — *Composition*

«**41.** Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement comprend au plus 14 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° des parents d'élèves fréquentant l'école ne faisant pas partie des membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs ;

2° au moins deux enseignants de l'école élus par leurs pairs ;

3° une personne, autre qu'un enseignant, qui dispense des services complémentaires ou particuliers aux élèves de l'école, élue par ses pairs ;

4° un membre du personnel de soutien affecté à l'école, élu par ses pairs ;

5° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ;

6° dans le cas d'une école qui organise des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs ;

7° deux représentants de la communauté et ne faisant pas partie des membres du personnel de l'école, nommés par le conseil.

«**42.** La commission scolaire détermine, après consultation de chaque groupe concerné, le nombre de représentants des parents et des enseignants au conseil d'établissement.

Le nombre de postes pour les représentants des parents et ceux de la communauté doit être au moins égal au nombre total de postes pour les représentants des autres groupes.

«**43.** Le directeur de l'école participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

Parmi les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), seul celui qui représente la circonscription électorale où sont situés les locaux mis à la disposition de l'école peut participer aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

« § 2. — *Formation*

«**44.** Chaque année, avant le 30 septembre, le directeur de l'école convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée.

Lors de cette assemblée, les parents élisent parmi leurs représentants au conseil d'établissement un représentant au comité de parents visé à l'article 189.

L'assemblée peut désigner un autre de ses représentants au conseil d'établissement comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant au comité de parents lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

«**45.** Chaque année, avant le 30 septembre, les enseignants de l'école se réunissent en assemblée pour élire leurs représentants au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans une convention collective ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des enseignants.

«**46.** Chaque année, avant le 30 septembre, les personnes, autres que les enseignants, qui dispensent des services complémentaires ou particuliers aux élèves de l'école se réunissent en assemblée pour élire leur représentant au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention

collective des membres du personnel professionnel non enseignant ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes en cause.

«47. Chaque année, avant le 30 septembre, les membres du personnel de soutien affectés à l'école et, le cas échéant, les membres du personnel affectés aux services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire se réunissent en assemblées pour élire leur représentant respectif au conseil d'établissement, selon les modalités prévues dans la convention collective des membres du personnel de soutien ou, à défaut, selon celles que détermine le directeur de l'école après consultation des personnes en cause.

«48. Chaque année, avant le 30 septembre, le directeur d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire ou de l'association qui les représente, le cas échéant.

«49. Faute par l'assemblée des parents convoquée en application de l'article 44 de nommer le nombre requis de représentants des parents, le directeur de l'école exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement.

L'absence du nombre requis de représentants de tout autre groupe n'empêche pas la formation du conseil d'établissement.

«50. Les membres du conseil d'établissement entrent en fonction dès que tous les membres sont élus ou nommés ou au plus tard le 30 septembre, selon la première éventualité.

«51. Le mandat des représentants des parents et celui des représentants de la communauté est d'une durée de deux ans; celui des représentants des autres groupes est d'une durée d'un an.

Cependant, le mandat de la moitié des premiers représentants des parents et celui de la moitié des premiers représentants de la communauté, désignés par chaque groupe concerné, est d'une durée d'un an.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

«52. Un représentant des parents demeure en fonction au conseil d'établissement même s'il perd sa qualité de parent.

Une vacance à la suite du départ d'un représentant des parents est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par les autres parents membres du conseil d'établissement.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité de tout autre membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

« § 3. — *Fonctionnement*

« **53.** Le conseil d'établissement choisit son président parmi les représentants des parents ou de la communauté qui ne sont pas employés de la commission scolaire.

« **54.** Le directeur de l'école préside le conseil d'établissement jusqu'à l'élection du président.

« **55.** Le mandat du président est d'une durée d'un an.

« **56.** Le président du conseil d'établissement dirige les séances du conseil.

« **57.** En cas d'empêchement du président, le conseil d'établissement désigne, parmi ses membres éligibles au poste de président, une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs de ce dernier.

« **58.** Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité de ses membres en poste.

« **59.** Après trois convocations consécutives où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école.

« **60.** Les décisions du conseil d'établissement sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« **61.** Le conseil d'établissement a le droit de se réunir dans les locaux de l'école.

Il a aussi le droit d'utiliser les services de soutien administratif et les équipements de l'école selon les modalités établies par le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement.

« **62.** Le conseil d'établissement adopte son budget annuel de fonctionnement, voit à son administration et en rend compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au conseil d'établissement par la commission scolaire et les autres revenus propres au conseil.

«**63.** Le conseil d'établissement établit ses règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.

«**64.** Les séances du conseil d'établissement sont publiques.

Toutefois, le conseil d'établissement peut décréter le huis clos lorsqu'il estime que les délibérations peuvent porter atteinte à la réputation d'une personne ou que, en raison de l'intérêt public, le sujet doit être traité confidentiellement.

«**65.** Le procès-verbal des délibérations du conseil d'établissement est consigné dans un registre tenu à cette fin par le directeur de l'école ou une personne que le directeur désigne à cette fin. Le registre est public.

Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, le procès-verbal est signé par la personne qui préside et contresigné par le directeur de l'école ou la personne désignée par lui en vertu du premier alinéa.

Toute personne peut obtenir copie d'un extrait du registre contre le paiement de frais raisonnables fixés par le conseil d'établissement.

«**66.** Aucun membre d'un conseil d'établissement ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« § 4. — *Fonctions et pouvoirs*

« 1. Fonctions et pouvoirs généraux

«**67.** Le conseil d'établissement détermine les orientations et le plan d'action de l'école, voit à leur réalisation et procède à leur évaluation.

Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.

À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la coordination entre les élèves, les parents, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que la participation des parents à la vie de l'école et à l'éducation de leur enfant.

«**68.** Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :

1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre ;

2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école ;

3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

«**69.** Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur :

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ;

2° les critères de sélection du directeur de l'école ;

3° la reconnaissance confessionnelle de l'école.

«**70.** Le conseil d'établissement peut, dans le cadre de ses compétences, conclure une entente avec un autre établissement d'enseignement pour pourvoir à la fourniture de biens et services ou pour mettre en commun une activité.

«**71.** Le conseil d'établissement fournit tout renseignement exigé par la commission scolaire pour l'exercice de ses fonctions, à la date et dans la forme demandée par cette dernière.

«**72.** Le conseil d'établissement peut déléguer à la commission scolaire, pour la période qu'il détermine de concert avec cette dernière, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs.

«**73.** Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.

«**74.** Le conseil d'établissement informe la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.

«2. Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs

«**75.** Le conseil d'établissement approuve les modalités d'application du régime pédagogique proposées par le directeur de l'école.

«**76.** Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

Avec l'autorisation du ministre, un conseil d'établissement peut attribuer à un programme d'études local un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique.

Un programme d'études local en enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, est soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité

protestant conformément à l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60).

«**77.** Le conseil d'établissement approuve la répartition du temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposée par le directeur de l'école en s'assurant :

1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le ministre ;

2° du respect du temps minimum prescrit pour l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, par le comité catholique ou protestant, selon le cas ;

3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.

«**78.** Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école.

«**79.** Le conseil d'établissement met en oeuvre les programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.

«**80.** Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école.

Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire, l'aménagement d'activités parascolaires et le développement d'approches pour favoriser la réussite des élèves.

«**81.** Le conseil d'établissement adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

«**82.** Les propositions prévues à la présente sous-section sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école, ou, dans le cas des propositions prévues aux articles 76 et 77, avec la participation des enseignants.

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école.

«3. Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté

«**83.** Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

«**84.** Le conseil d'établissement peut organiser des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire conformément à la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1).

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.

«**85.** Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, dans le cadre de ses prévisions budgétaires et, s'il y a lieu, conformément aux normes d'emploi de la commission scolaire, contracter avec une personne ou un organisme pour assurer la fourniture de biens ou services prévus dans la présente sous-section.

Il peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'il dispense ou, dans le cas des services de garde, du titulaire de l'autorité parentale ou d'une autre personne déterminée par règlement édicté en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1).

«**86.** Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés aux articles 83 et 84 sont imputés aux crédits attribués à l'école.

«4. Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources humaines, matérielles et financières

«**87.** Le conseil d'établissement fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel.

«**88.** Le conseil d'établissement fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

«**89.** Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par la commission scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

«**90.** Le conseil d'établissement adopte les prévisions budgétaires annuelles de l'école proposées par le directeur de l'école, et les soumet à l'approbation de la commission scolaire.

«SECTION III

«DIRECTEUR D'ÉCOLE

« § 1. — *Nomination*

«**91.** Le directeur de l'école est nommé par la commission scolaire selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement.

La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école.

«**92.** La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci.

«**93.** Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désigné par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'empêchement de ce dernier.

« § 2. — *Fonctions et pouvoirs*

«**94.** Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.

Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et voit à l'application des dispositions qui la régissent.

«**95.** Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :

- 1° il coordonne l'élaboration du projet éducatif de l'école ;

2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement ;

3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école.

«**96.** Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter les normes prévues par la commission scolaire et tenir compte de l'évaluation des forces, des faiblesses et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention.

«**97.** Sur recommandation des enseignants, le directeur de l'école exerce aussi les fonctions suivantes :

1° il adopte les méthodes pédagogiques ;

2° il choisit, conformément à la présente loi, les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

3° il établit les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;

4° il établit les règles pour le classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Les recommandations des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités déterminées par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles déterminées par le directeur de l'école.

Une recommandation des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette recommandation.

«**98.** Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'enfant de s'intégrer dans une classe régulière de l'enseignement primaire.

«99. Le directeur de l'école peut, sur demande motivée des parents d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève de s'intégrer à une classe régulière de l'enseignement secondaire.

«100. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives applicables.

Il s'assure qu'un enseignant qu'il affecte à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, satisfait aux conditions de qualification exigées par le comité catholique ou le comité protestant institué par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60).

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers.

«101. Le directeur de l'école est responsable de l'entretien des biens mis à la disposition de l'école ; il en rend compte au conseil d'établissement et à la commission scolaire.

«102. Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école et le soumet à l'approbation du conseil d'établissement, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Les prévisions budgétaires maintiennent l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.

En cas de fermeture de l'école, ses surplus ou déficits, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

«103. Le directeur de l'école participe à l'élaboration des politiques de la commission scolaire.

«104. Le directeur de l'école exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil des commissaires.

À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celles de directeur d'école.

« CHAPITRE IV

« CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

« SECTION I

« CONSTITUTION

« **105.** Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à assurer les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à assurer aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

« **106.** À la demande de la commission scolaire, le centre d'éducation des adultes dispense un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

« **107.** Pour l'application de l'article 72 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le centre de formation professionnelle est assimilé à une école en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1.

« **108.** Les centres sont établis par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre et la nature des services que celui-ci dispense.

« **109.** La commission scolaire peut modifier l'acte d'établissement d'un centre compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

« SECTION II

« CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

« § 1. — *Composition et formation*

« **110.** Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° quatre élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur de centre ;

2° deux enseignants, un professionnel non enseignant et un membre du personnel de soutien, respectivement élus par leurs pairs selon les modalités prévues dans leur convention collective respective ou, à défaut, selon celles qu'établit le directeur de centre ;

3° deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies après consultation des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le centre ;

4° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, deux parents d'élèves fréquentant le centre ne faisant pas partie des membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur de centre ;

5° dans le cas d'un centre de formation professionnelle, deux personnes nommées par la commission scolaire et choisies au sein des entreprises de la région oeuvrant dans les secteurs d'activités économiques correspondant aux spécialités professionnelles dispensées par le centre.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est de deux ans.

Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.

Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

« 110.1. Le directeur de centre participe aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

Parmi les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), seul celui qui représente la circonscription électorale où sont situés les locaux mis à la disposition du centre peut participer aux séances du conseil d'établissement, mais sans droit de vote.

« § 2. — *Fonctionnement*

« 110.2. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 110.

« 110.3. Les articles 54 à 66 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

« § 3. — *Fonctions et pouvoirs*

« **110.4.** Le conseil d'établissement a pour fonctions :

1° de promouvoir la participation des élèves, des parents, des membres du personnel, des groupes socio-économiques et des entreprises de la région aux activités du centre ;

2° de favoriser l'information, les échanges et la coordination entre les personnes intéressées par le centre ;

3° de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la programmation des services dispensés dans le centre ;

4° de donner son avis au directeur de centre sur toute question qui concerne les services dispensés par le centre.

« **110.5.** Le conseil d'établissement a aussi pour fonctions d'approuver les propositions du directeur de centre sur les sujets suivants :

1° les modalités d'application du régime pédagogique ;

2° les règles de fonctionnement du centre.

« **110.6.** Les articles 70 à 74 et 87 à 90 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **SECTION III**

« **DIRECTEUR DE CENTRE**

« § 1. — *Nomination*

« **110.7.** Le directeur de centre est nommé par la commission scolaire selon les critères qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement.

La commission scolaire peut désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de centre.

« **110.8.** La commission scolaire peut nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de centre après consultation de celui-ci.

« **110.9.** Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Le directeur adjoint, ou celui des adjoints désignés par la commission scolaire, exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'empêchement de ce dernier.

« § 2. — *Fonctions et pouvoirs*

« **110.10.** Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre.

Il assure la direction pédagogique et administrative du centre, voit à l'application des dispositions qui le régissent et s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement.

« **110.11.** Sur recommandation des enseignants, le directeur de centre exerce aussi les fonctions suivantes :

1° il détermine les règles relatives à l'organisation des services, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique ;

2° il adopte les méthodes pédagogiques ;

3° il établit les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Les recommandations des enseignants visées au présent article sont faites selon les modalités déterminées par ceux-ci lors d'une assemblée convoquée à cette fin par le directeur de centre ou, à défaut, selon celles déterminées par le directeur de centre.

Une recommandation des enseignants sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de centre en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de centre peut agir sans cette recommandation.

« **110.12.** Le directeur de centre gère le personnel du centre et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant, le cas échéant, les dispositions des conventions collectives applicables.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel du centre convenues avec ces derniers.

« **110.13.** Le directeur de centre est responsable de l'entretien des biens mis à la disposition du centre ; il en rend compte à la commission scolaire.

« **110.14.** Le directeur de centre prépare le budget annuel du centre, le soumet à l'approbation du conseil d'établissement, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Les prévisions budgétaires maintiennent l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées au centre par la commission scolaire et les revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé du centre constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour ce centre sont imputées à ces crédits.

En cas de fermeture du centre, ses surplus ou déficits, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

« **110.15.** Le directeur de centre participe à l'élaboration des politiques de la commission scolaire.

« **110.16.** Le directeur de centre exerce aussi les fonctions et pouvoirs que lui délègue le conseil des commissaires.

À la demande de la commission scolaire, il exerce des fonctions autres que celle de directeur de centre. ».

12. L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **147.** Un commissaire représentant du comité de parents ou des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 demeure en fonction au conseil des commissaires même s'il perd cette qualité de parent. ».

13. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « règlement » par le mot « résolution » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La résolution entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure qui peut y être fixée. ».

14. L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **171.** Lorsqu'une décision du conseil des commissaires est modifiée, remplacée ou abrogée, mention en est faite à la marge du livre des délibérations, en regard de cette décision, avec indication de la date où la modification, le remplacement ou l'abrogation a eu lieu. ».

15. L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, des mots « règlement de ».

16. L'article 174 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , par règlement, » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « d'éducation des adultes » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« La délégation prend effet le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure qui peut y être fixée. ».

17. L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « orientation, d'un comité d'école » par le mot « établissement ».

18. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « , par règlement, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La délégation prend effet le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure qui peut y être fixée. ».

19. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 53 et 109 » par « 103 et 110.15 » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « école », des mots « , les directeurs de centre de formation professionnelle » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « d'éducation des adultes ».

20. L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'éducation des adultes ».

21. L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « comité d'école » par les mots « école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 44 ».

22. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles ; ».

23. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° ;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants :

«8° les règles de passage d'un cycle à un autre ou de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ;

«8.1° les objectifs et les principes de répartition des ressources financières entre les établissements de la commission scolaire et les critères afférents à ces objectifs et principes ;» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « les règles de » par le mot « la ».

24. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « orientation d'une école » par le mot « établissement ».

25. L'article 204 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire. ».

26. L'article 209 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « 215 » par « 215.1 » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « 467 ou ».

27. L'article 210 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne du premier alinéa, de « , 467 ».

28. L'article 211 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « centres », des mots « de formation professionnelle ou » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque plus d'un établissement d'enseignement sont établis dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre ces établissements d'enseignement. ».

29. L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**212.** Après consultation du comité de parents et sous réserve des critères que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles. ».

30. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**213.** Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation de services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, des services d'enseignement au primaire et au secondaire, des services de formation professionnelle ou des services de formation à l'éducation des adultes avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire, pour la formation spécifique des services de formation professionnelle ou la formation pratique des services éducatifs pour les adultes ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, du suivant :

«**215.1.** Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, une commission scolaire peut conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.

Un collège d'enseignement général et professionnel qui conclut un contrat d'association avec une commission scolaire conformément au premier alinéa peut dispenser les services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448 ; il a droit aux avantages accordés par la présente loi aux écoles, aux centres de formation professionnelle ou aux centres d'éducation des adultes que détermine le ministre.

Pareillement, une commission scolaire qui conclut un tel contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel peut dispenser les programmes d'études collégiales établis par le ministre en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ; elle a droit aux avantages accordés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel aux collèges d'enseignement général et professionnel et que détermine le ministre. ».

32. L'article 216 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « inscrit », des mots « aux services de formation professionnelle ou ».

33. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « orientation, les comités d'école » par le mot « établissement ».

34. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « chaque école » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « orientation et du comité d'école » par le mot « établissement ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218, des suivants :

«**218.1.** La commission scolaire peut exiger de ses établissements d'enseignement tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'elle détermine.

«**218.2.** Lorsqu'une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement ou du ministre, la commission scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer ; à défaut par l'établissement de s'y conformer, elle prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement. ».

36. L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « pas », des mots « à la formation professionnelle et ».

37. L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459.

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

Elle peut également, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser, dans les matières prévues au régime, la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 222, du suivant :

«**222.1.** La commission scolaire s'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.

Pendant, une commission scolaire peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique et des règlements du comité catholique ou du comité protestant, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques ; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes.

En outre, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un programme d'études local est soumis à l'approbation du ministre. ».

39. L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à dispenser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Le régime pédagogique ne s'applique pas à un programme d'études visé au premier alinéa. ».

40. L'article 224 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots «et sur les modalités de gestion de ces programmes».

41. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «dispense» par les mots «s'assure que l'école dispense».

42. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «offre» par les mots «s'assure que l'école offre».

43. L'article 227 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «L'» par les mots «La commission scolaire s'assure que l'».

44. L'article 228 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «après consultation du conseil d'orientation et du comité d'école» par les mots «à la demande d'un conseil d'établissement».

45. L'article 229 de cette loi est abrogé.

46. L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, du mot « on » par les mots « l'école » ;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots « Conformément à l'article 7, elle » par les mots « Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, ».

47. L'article 231 de cette loi est remplacé par le suivant :

«231. La commission scolaire veille à ce que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves uniques imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves uniques dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde et des mathématiques à la fin du primaire et du premier cycle du secondaire. ».

48. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«233. La commission scolaire établit les règles pour le passage d'un cycle à un cycle supérieur et de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. ».

49. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

«234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses forces et de ses faiblesses. ».

50. L'article 235 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , par règlement » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce règlement doit » par les mots « Ces normes doivent » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « , lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable ».

51. L'article 237 de cette loi est abrogé.

52. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « orientation » par le mot « établissement ».

53. Les articles 241.2 à 241.4 de cette loi sont abrogés.

54. L'article 244 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « 229 ».

55. L'intitulé de la sous-section 4 de la section VI du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « *dispensés* », des mots « *dans les centres de formation professionnelle et* ».

56. L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « qu' », des mots « à la formation professionnelle et qu' » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « celui » par les mots « un régime ».

57. L'article 246 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « du régime pédagogique établi » par les mots « des régimes pédagogiques établis » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « modalités », des mots « d'application progressive » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 246, du suivant :

«246.1. La commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à dispenser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.

Les régimes pédagogiques ne s'appliquent pas à un programme d'études visé au premier alinéa.»

59. L'article 248 de cette loi est abrogé.

60. L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«249. La commission scolaire veille à ce que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves uniques imposées par le ministre.

Elle peut imposer des épreuves uniques dans les programmes où il n'y a pas d'épreuve unique imposée par le ministre et pour lesquels des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.».

61. L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « relatifs », des mots « à la formation professionnelle ou » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « inscrite », des mots « à la formation professionnelle ou ».

62. L'article 251 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « centre », des mots « de formation professionnelle ou ».

63. L'article 252 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « centres », des mots « de formation professionnelle et des centres ».

64. Les articles 256 et 256.1 de cette loi sont abrogés.

65. L'article 258 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 43 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **258.** Pour l'application des articles 255 et 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'usager des services qu'elle dispense. ».

66. L'article 259 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « écoles », des mots « , de ses centres de formation professionnelle ».

67. L'article 260 de cette loi est modifié.

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « centre », des mots « de formation professionnelle ou » ;

2° par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « d'éducation des adultes ».

68. L'article 261 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « écoles », des mots « , les centres de formation professionnelle » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « les directeurs d'école et de centre d'éducation des adultes » par les mots « les conseils d'établissement ».

69. L'article 266 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « activités », des mots « et de celles de ses établissements d'enseignement » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « , sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « , sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 266, du suivant :

« **266.1.** La commission scolaire s'assure du maintien en bon état des biens mis à la disposition de ses établissements d'enseignement et peut prendre les mesures appropriées pour suppléer au défaut d'un établissement. ».

71. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « centres » par les mots « bibliothèques publiques, des centres administratifs, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle peut en outre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec une autre commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de cette loi et qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial. ».

72. L'article 271 de cette loi est abrogé.

73. L'article 275 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **275.** La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable et non discriminatoire et en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

Les ressources financières prévoient les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes.».

74. L'article 276 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «écoles», des mots «, des centres de formation professionnelle» ;

2° par la suppression, à la fin de la deuxième ligne, des mots «, avec ou sans modification» ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.».

75. L'article 277 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les prévisions budgétaires des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.».

76. L'article 283 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

«Elle est comptable des opérations financières de ses écoles, de ses centres de formation professionnelle et de ses centres d'éducation des adultes et voit à ce que les engagements financiers imputables sur les crédits des établissements d'enseignement et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les crédits disponibles et leur soient conformes.

Elle fournit à chacun de ses établissements d'enseignement, périodiquement ou à la demande de l'établissement, un état des revenus, des engagements et des dépenses de l'établissement.».

77. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**288.** Malgré toute disposition législative inconciliable, une commission scolaire peut, sauf si le ministre en décide autrement compte tenu de la situation financière de la commission scolaire, emprunter par tout mode reconnu par la loi.

Cependant la commission scolaire doit, lorsque l'emprunt est fait pour une période qui excède un an, obtenir l'autorisation préalable du ministre et respecter les conditions qu'il fixe.».

78. L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Que la commission scolaire organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, le conseil d'établissement assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école aux conditions financières qu'il peut déterminer.».

79. L'article 293 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas et après le mot « inscrites », des mots « à la formation professionnelle ou ».

80. L'intitulé de la section IX du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« AVIS PUBLIC ».

81. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IX du chapitre V de cette loi est supprimé.

82. L'article 392 de cette loi est abrogé.

83. L'article 393 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « orientation ou, dans la situation prévue à l'article 62, au comité d'école, » par le mot « établissement ».

84. Les articles 394 à 396 de cette loi sont abrogés.

85. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IX du chapitre V de cette loi est supprimé.

86. L'article 397 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « d'éducation des adultes ».

87. L'article 447 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 9° et 9.1°.

88. L'article 448 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « applicable », des mots « à la formation professionnelle et un régime particulier applicable » ;

2° par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots « Ce régime porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs pour les

adultes,» par les mots « Ces régimes portent sur la nature et les objectifs de la formation professionnelle, des services éducatifs pour les adultes, des services » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « Il détermine » par les mots « Ils déterminent » ;

4° par le remplacement de la première ligne du troisième alinéa par la suivante : « Ces régimes pédagogiques peuvent en outre : » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° du troisième alinéa et après le mot « gratuité », des mots « de la formation professionnelle ou ».

89. L'article 457.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « aux articles 241.1 à 241.3 » par les mots « à l'article 241.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « des articles 241.1 à 241.3 » par les mots « de l'article 241.1 ».

90. L'article 459 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'exercice de cette fonction, il peut établir des modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation et de sanction des études. ».

91. L'article 462 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « et » par « , » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « pas », des mots « à la formation professionnelle et ».

92. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « commission scolaire » par le mot « école ».

93. L'article 464 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « orientation » par le mot « établissement » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « adultes » des mots « aux directeurs de centre de formation professionnelle, ».

94. L'article 467 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « pour les personnes relevant de sa compétence ou, dans la mesure qui y est indiquée, relevant de la compétence d'une autre commission scolaire » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

95. L'article 468 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « école », des mots « , un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « école », des mots « , du centre de formation professionnelle ou du centre d'éducation des adultes ».

96. L'article 469 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « inscrite », des mots « en formation professionnelle ou ».

97. L'article 472 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « proportionnelle aux nombres d'élèves inscrits dans les écoles » par les mots « équitable et non discriminatoire » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « subventions », des mots « des spécialités professionnelles ou » ;

3° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou au terme d'une entente visée au troisième alinéa de l'article 467 ».

98. L'article 473 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « inscrit », des mots « en formation professionnelle ou » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° et après le mot « gratuité », des mots « de la formation professionnelle ou ».

99. L'article 478 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 478. Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés.

La personne désignée peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles de la commission scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement de la commission scolaire, ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal ;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités de la commission scolaire et de ses établissements d'enseignement ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal ;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

«**478.1.** Sur demande, la personne désignée par le ministre doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

«**478.2.** La personne désignée par le ministre ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**478.3.** Le ministre peut désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire, d'un de ses établissements d'enseignement ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

«**478.4.** Le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.».

100. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'année scolaire 1998-1999 et aux années scolaires subséquentes.

101. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).